

Préfecture des Yvelines - Direction de la Réglementation
et des Elections

78-2019-12-24-005

Arrêté déclarant d'utilité publique les travaux pour la
construction et l'exploitation d'une canalisation de transport
de gaz ou assimilé sur la commune de Trappes



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

**Arrêté déclarant d'utilité publique les travaux pour la construction et l'exploitation
d'une canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune de Trappes**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme et en particulier son article L. 123-16 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié, définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le décret du Président de la République en date du 4 avril 2018 nommant Monsieur Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 78-2018-09-20-003 du 20 septembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent ROBERTI, Sous-préfet, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

Vu la demande d'autorisation préfectorale avec enquête publique et son dossier n° AP-GE1-0157 reçue par la Préfecture des Yvelines en date du 30 avril 2018, par laquelle la société GRTgaz – Immeuble Bora – 6 rue Raoul Nordling – 92777 BOIS COLOMBES cedex sollicite l'autorisation pour la déviation du tracé de canalisations de transport de gaz ou assimilé sur la commune de Trappes ;

Vu la demande de déclaration d'utilité publique des travaux instruite conjointement à la demande précitée ;

Vu les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des services administratifs et des collectivités territoriales intéressées, à laquelle il a été procédé à partir du 4 mai 2018 pendant une durée de 2 mois, dans le cadre de l'instruction administrative réglementaire ;

Vu les réponses apportées par le pétitionnaire en date du 20 août 2018 aux observations formulées au cours de la consultation susmentionnée ;

Vu le rapport du 26 octobre 2018 de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, jugeant le dossier complété recevable ;

Vu la décision n° E19000018/78 du 26 février 2019 de Madame la présidente du tribunal administratif des Yvelines portant désignation du commissaire-enquêteur ;

1/3

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-015 en date du 15 mars 2019 prescrivant l'organisation d'une enquête publique du 4 au 19 avril 2019 inclus sur le territoire de la commune de Trappes ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans cette commune ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 au 19 avril 2019 inclus sur le territoire de la commune de Trappes ;

Vu les registres d'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 2 juillet 2019 ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu l'avis favorable formulé par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie dans son rapport du 9 octobre 2019 ;

Vu l'avis en date du 26 novembre 2019 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du transporteur en date du 19 novembre 2019 et son avis favorable émis le 11 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-12-24-004 du 24 décembre 2019 portant autorisation de construire et d'exploiter l'ouvrage projeté ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation ainsi que les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique en vue de l'établissement des servitudes, les travaux à exécuter pour la construction de canalisations de transport de gaz sur le territoire de la commune de Trappes, conformément au projet de tracé figurant sur la carte annexée au présent arrêté⁽¹⁾.

Article 2 : Les valeurs des largeurs des bandes de servitude forte et faible sont les suivantes :

Pour la canalisation de DN150 :

- bandes de servitude forte de 6 mètres (4,3 mètres à droite et 1,7 mètres à gauche en allant d'Élancourt à Trappes Desert) ;
- bandes de servitude faible de 13 mètres centrées sur la canalisation. (10 mètres à droite et 3 mètres à gauche en allant d'Élancourt à Trappes Desert).

Les contraintes associées sont définies dans les articles L. 555-27 et R. 555-34 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L. 555-28 du code de l'environnement, dans la « bande étroite » ou « bande de servitude forte », définie ci-dessus, les propriétaires des terrains, ou leurs ayants

¹ – La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la préfecture des Yvelines, de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ainsi qu'à la mairie de Trappes.

droits, ne peuvent édifier aucune construction durable et ils s'abstiennent de toute pratique culturable dépassant 0,60 mètre de profondeur et de toute plantation d'arbres ou d'arbustes.

Conformément à l'article L. 555-28 du code de l'environnement, les servitudes précitées et prévues aux articles L. 555-27, R. 555-30 a) et R. 555-34 du code de l'environnement, s'appliquent dès la déclaration d'utilité publiques des travaux. Elles seront annexées au document d'urbanisme de la commune de Trappes en application de l'article L. 151-43 du code de l'urbanisme.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera affichée dès réception dans la mairie de Trappes pendant une durée de deux mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines. Un extrait du présent arrêté sera inséré par le préfet des Yvelines, aux frais de la société GRTgaz, dans un journal diffusé dans tout le département.

Article 5 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

I- Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Versailles :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation de présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 dans un délai de quatre mois à compter de la publication de ces décisions ;
2. Par les pétitionnaires ou transporteurs, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

II- Les décisions individuelles mentionnées au premier alinéa du I peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au I.

III- Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 555-22.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et le maire de Trappes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 24 DEC, 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Vincent ROBERTI

3/3

NOTE JUSTIFIANT L'INTERET GENERAL DU PROJET

L'intérêt général du projet de déviation de la canalisation « Antenne DN 150 – Trappes Désert » à TRAPPES (78) » s'apprécie notamment au regard des dispositions de l'article L. 555-25 du Code de l'environnement.

Au terme de ces dispositions :

« I. - Lorsque la construction et l'exploitation d'une canalisation de transport présentent un intérêt général parce qu'elles contribuent à l'approvisionnement énergétique national ou régional, ou à l'expansion de l'économie nationale ou régionale, ou à la défense nationale, et lorsque le demandeur de l'autorisation en fait la demande, les travaux correspondants peuvent être déclarés d'utilité publique.

II. - La déclaration d'utilité publique, ou l'autorisation de transport pour les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, confère aux travaux de construction de la canalisation de transport le caractère de travaux publics.

Présentent également ce caractère les travaux d'exploitation et de maintenance de toute canalisation de transport en service qui a donné lieu à déclaration d'utilité publique ou à déclaration d'intérêt général.

III. - La déclaration d'utilité publique ou l'autorisation de transport pour les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé relevant de la mission du service public de l'énergie confère au titulaire le droit d'occuper le domaine public et ses dépendances.

Ce droit s'applique également aux projets, non soumis à enquête publique, de canalisations reliant une unité de production de biométhane et un réseau de transport ou de distribution de gaz naturel ou assimilé et aux modifications, non soumises à enquête publique, de canalisations de transport d'hydrocarbures déclarées d'utilité publique.

Les occupations du domaine public sont limitées à celles qui sont nécessaires aux travaux de construction, de maintenance et d'exploitation de la canalisation. »

5.1 Des missions de service public

Le code de l'énergie, article L.121-32 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz, définissent les missions du service public du gaz naturel et précisent les obligations imposées aux transporteurs tels que GRTgaz.

Ces obligations portent notamment sur la continuité de la fourniture de gaz.

Vu pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour

Versailles, le 24 DEC. 2019

Pour le Préfet des Yvelines

Et par délégation

L'adjoint au Chef de bureau



Classification GRTgaz : Public [] Interne [X] Restreint [] Secret []



Pour garantir la mission de service public tel que définie ci-dessus, GRTgaz se doit d'assurer :

- le transport des quantités de gaz nécessaires entre ses points d'approvisionnement et ses points de livraison (fin 2016 : 3391 postes d'alimentation de distributions publiques et 1016 postes de clients industriels),
- la pérennité de ses ouvrages de transport de gaz et de les affranchir, de façon préventive, de tous risques engendrés par les aléas naturels,
- un développement équilibré et durable du territoire.

Pour satisfaire à ces obligations, GRTgaz doit dimensionner et faire évoluer son réseau de telle sorte qu'à tout moment les capacités d'acheminement et les capacités de sortie de son réseau soient disponibles et suffisantes pour satisfaire les besoins des consommateurs et des fournisseurs. En effet, l'ouverture du marché du gaz impose à GRTgaz de pouvoir faire face aux demandes de mouvements de gaz.

La déviation de la canalisation prévues dans le projet « Artère BOIS D'ARCY – SAINT QUENTIN – RAMBOUILLET Déviation de la canalisation « Antenne DN 150 – Trappes Désert » à TRAPPES » vise à répondre à la demande d'adaptation du réseau GRTgaz pour la mise en œuvre du projet de création d'un rond-point et d'un passage en trémie de la RN 10 à la demande de la DIRIF sur la commune de Trappes (78), tout en maintenant la circulation des flux de gaz naturel des artères régionales et l'alimentation des consommateurs.

En raison des motifs exposés ci-dessus, GRTgaz sollicite la déclaration d'utilité publique des travaux de construction et d'exploitation des ouvrages objets du présent dossier conformément aux dispositions du livre IV et V, titre V, chapitre V du code de l'environnement.



OUVRAGE DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL HAUTE PRESSION

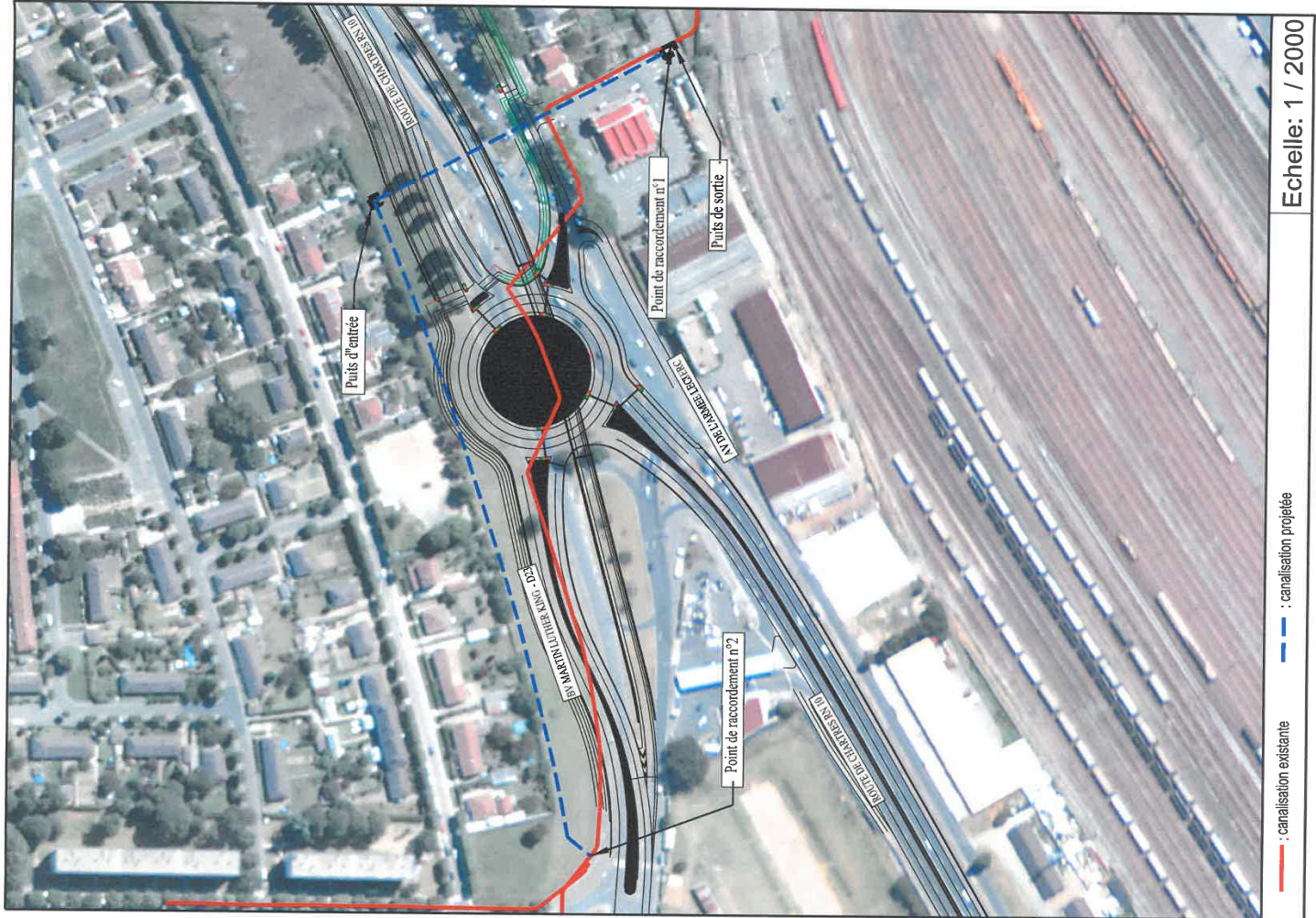
Vu pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour
Versailles, le 24 OCT 2017
Pour le Préfet des Yvelines
Et par délégation
L'adjoit au Chef de bureau

YVELINES
TRAPPES

DEVIATION POUR LE COMPTE DE L'AMENAGEUR CD78 : RN10

DN150 PMS-E : 40 b

ORTHOPHOTOPLAN



Echelle: 1 / 2000

Etabli par	Date	Véifié par	Date	Approuvé par	Date
M.BELHADDAD	05/07/2013	P. REMON	13/10/2017	F. MAUVIEUX	13/10/2017
C	S. MERZOUGUEN 06/08/2019	Mise à jour déviation de la canalisation			
B	M.BELHADDAD 19/01/2018	Mise à jour puits, déviation			
A	M.BELHADDAD 13/10/2017	Mise à jour échelle du plan			
0	M.BELHADDAD 05/07/2013	Création du document			
Echelle					
1 / 2000					
7TRA-05					
C					

Direction de l'Ingénierie - Département Bureau d'Etude - Territoire Val de Seine
7, rue du 19 Mars 1962- 92622 Gennevilliers Cedex - Tél. : (01) 56 04 01 00 - Fax : (01) 56 04 01 99 - www.grtgaz.com
GRTgaz - SA au capital de 538 165 490 euros - RCS Paris 440 117 620 -

Ce document est la propriété de GRTgaz. Il ne peut être reproduit ou diffusé sans autorisation.